

33544

LE VERDON SUR MER - Budget Communal M14-

DM 2025

Code INSEE

Budget Communal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 5

## Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	0
Pour	14
Date de convocation :	08/12/2025

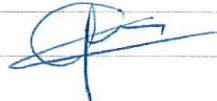
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 15 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jacques BIDALUN, Maire.

Objet : Présents : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT  
 Absents : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration B. VINQUOY)

D/ 65-12-25 Décision modificative n°5 – budget général

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et interco		9 000.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>9 000.00 €</b>
D 65888 : Autres charges diverses de gestion courante	9 000.00 €	
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>9 000.00 €</b>	

Signataires : GRASS Christine



Certifié exécutoire par Jacques BIDALUN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Le Verdon sur Mer, le 15/12/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Jacques BIDALUN  
MAIRE  
DU VERDON-SUR-MER

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

18 DEC. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 66-12-25 : Décisions de virement de crédits**

M. le Maire informe le Conseil Municipal, en application des dispositions de la délibération n°48-07-25 du 3 juillet 2023 des virements de crédits réalisés dans le cadre de la fongibilité des crédits de la M57.

➤ Décision de virement n°4 : installation d'un monte-chage pour l'accessibilité du dojo

Matériel informatique : -17.000 €  
Zone sportive : +17.000 €

Le Conseil Municipal en prend acte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire  
  
Jacques BIDALUN



La secrétaire  
  
Christine GRASS

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

24 DEC. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 67-12-25 Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget primitif - Budget général**

Afin de ne pas différer les règlements des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2026, il est nécessaire d'autoriser M. Le Maire (article L 1612.1 du C.G.C.T.) à pouvoir engager des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2026 si nécessaire, jusqu'à concurrence du quart des sommes inscrites au budget 2025 hors chapitre 16, soit **640.264,45 €** :

Objet	BP 2025	25%
Chapitre 20 (PLU)	20 000.00 €	5 000.00 €
Chapitre 23	855 000.00 €	213 750.00 €
Chapitre 21	110 141.80 €	27 535.45 €
Opération 0026 (école)	37 816.00 €	9 454.00 €
Opération 0029 (signalétique)	7 000.00 €	1 750.00 €
Opération 101 (aquisition d'immeubles)	35 000.00 €	8 750.00 €
Opération 104 (voirie)	100 000.00 €	25 000.00 €
Opération 107 (Lothécia)	5 500.00 €	1 375.00 €
Opération 108 (hôtel de ville)	9 000.00 €	2 250.00 €
Opération 110 (aménagement des plages)	1 500.00 €	375.00 €
Opération 111 (zone sportive)	28 000.00 €	7 000.00 €
Opération 112 (travaux bâtiments communaux)	21 500.00 €	5 375.00 €
Opération 114 (cimetière)	7 600.00 €	1 900.00 €
Opération 116 (accessibilité)	3 000.00 €	750.00 €
Opération 120 (aménagement avenue de la Plage)	1 320 000.00 €	330 000.00 €
<b>Total</b>	<b>2 561 057.80 €</b>	<b>640 264.45 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à engager certaines dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 640.264,45 € tels que répartis ci-dessous :

Objet	Autorisation d'engagement
Chapitre 20 (PLU)	5 000.00 €
Chapitre 23	50 000.00 €
Chapitre 21	5 800.00 €
Dont 2183 matériel informatique	800.00 €
Dont 2188 autre matériel	2 000.00 €
Dont 21538 réseaux	3 000.00 €
Opération 0026 (école)	9 000.00 €
Opération 0029 (signalétique)	1 500.00 €
Opération 104 (voirie)	25 000.00 €
Opération 111 (zone sportive)	2 000.00 €
Opération 112 (travaux bâtiments communaux)	5 000.00 €
Opération 120 (aménagement avenue de la Plage)	20 000.00 €
<b>Total</b>	<b>123 300.00 €</b>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire



Jacques BIDALUN

La secrétaire

A blue ink signature of 'Christine GRASS' is shown, with a blue ink 'G' preceding the name.

Christine GRASS

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

23 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 68-12-25 Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget primitif - Budget eau et assainissement**

Afin de ne pas différer les règlements des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2026, il est nécessaire d'autoriser M. Le Maire (article L 1612.1 du C.G.C.T.) à pouvoir engager des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2026 si nécessaire, jusqu'à concurrence du quart des sommes inscrites au budget 2025 hors chapitre 16, soit **64.623,25 €** :

Objet	BP 2025	25%
Opération 102 (assainissement)	165 694.74 €	41 423.69 €
Opération 103 (eau)	92 798.26 €	23 199.57 €
<b>Total</b>	<b>258 493.00 €</b>	<b>64 623.25 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à engager certaines dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 45.000 € tels que répartis ci-dessous :

Objet	Autorisation d'engagement
Opération 102 (assainissement)	30 000.00 €
Opération 103 (eau)	15 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 000.00 €</b>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

*Le Maire*  
Jacques BIDALUN



*La secrétaire*  
Christine GRASS

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

18 DEC. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13  
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGERAUD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 69-12-25 Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la collectivité du Verdon entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son article 62 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026** ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026** ;

Considérant que **pour l'année 2026, le coefficient de modulation global issu des données SISPEA 2024 est fixé à 0,28 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune du Verdon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :

- **De FIXER à 0,04€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.
- **D'ÉTABLIR** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable », de même que la redevance « consommation d'eau potable », est facturée et encaissée par le délégataire auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la commune de Pauillac selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable.

Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Le Maire



Jacques BIDALUN



La secrétaire



Christine GRASS

Accusé de réception  
de la Sous-Prefecture  
en date du

18 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13  
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration à Bernard VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 70-12-25 Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la collectivité du Verdon entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son article 47 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des

- eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €/m<sup>3</sup> le **tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026** ;

Considérant que **pour l'année 2026, le taux de modulation global issu des données relatives à la performance du système d'assainissement collectif 2024 est fixé à 0,32** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ Eau France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :

- **De FIXER à 0,112 €/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.
- **D'ÉTABLIR** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par le délégataire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif.

Le Maire  
Jacques BIDALUN



La secrétaire  
Christine GRASS

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

18 DEC. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Bernard AUGERAUD - Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration à B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

**D/ 71-12-25 Recours à la mission de bilan professionnel proposée par le centre de gestion de la gironde**

Le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission de bilan professionnel visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transmission professionnelle.

Ce bilan professionnel, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, vise à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de 6 mois, pour une durée totale pouvant varier entre trente et quarante heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande de bilan professionnel fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre le bilan professionnel de manière effective.

Le coût facturé par bilan professionnel est calculé par l'application d'un taux horaire fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde au nombre d'heures consacré par le conseiller en évolution professionnelle au suivi de la situation de l'agent (entre trente heures minimum et quarante heures maximum).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de bilan professionnel proposé par le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- De pouvoir recourir à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention-cadre, et les conventions tripartites en cas de recours à la mission ;

M. le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDALUN



La secrétaire

Christine GRASS

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

23 DEC. 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13  
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

**Présents** : Jacques BIDALUN - Christine GRASS - Francis CAUDERLIER - Adèle COSTE- Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS - Bernard AUGEARD - Alain DALMAZZO - Marie-Christine LARTIGAU - Bernard VINQUOY - Fanny FULLOY - Emilie ENNELIN - Claudine PERTUISOT

**Absents** : Pauline PAUTHIER - Magali EYQUEM (procuration à B. VINQUOY)

**Secrétaire** : Christine GRASS

### **D/ 72-12-25 : Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération n° 23-04-24 du 2 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence  
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu la délibération n°75-12-24 en date du 9 décembre 2024, portant adhésion aux conventions de participation pour la couverture des risques santé et prévoyance,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025,  
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURAGE) en date du 11 juillet 2024,  
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024,  
Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation mensuelle au financement, pour chaque agent, des garanties en matière de complémentaire santé, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la délibération n°75-12-24 demeurent inchangées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents. *ppp*

Le Maire  
Jacques BIDALUN



La secrétaire  
Christine GRASS

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du  
18 DEC. 2025

